

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/HG**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR PLUSIEURS RUES DE LA COMMUNE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n°2025-49 du 28 mai 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Considérant** la demande formulée le 25 juin 2025 par l'entreprise **SAMU SA, domiciliée 46 rue Albert Sarraut 78 000 VERSAILLES- Tél : 01.39.51.20.50 – courriel : [service-exploitation@samu.fr](mailto:service-exploitation@samu.fr)** en vue de procéder à la taille des arbres, pour le compte de la mairie de Sannois,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation/ Stationnement**

Les travaux d'entretien paysager sur la commune seront exécutés par l'entreprise SAMU SA :

**Pour la période du 19 juillet minuit au 14 août minuit 2025**  
**Les heures de travaux sont autorisées de 7h30 à 18h00**

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

**Site n°1 : Boulevard de l'Entente entre le rond-point d'Ermont et le parking du parc des sports Michel Hidalgo**

Une place devant le n°8 boulevard de l'Entente sera réquisitionnée pendant toute la durée de la taille des arbres. Les autres places de stationnement côté pair seront réquisitionnées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Côté impair, la société SAMU sera autorisée à travailler depuis la piste cyclable. Les cyclistes seront déviés sur la partie piétons.

**Site n°2 : Angle des rues Pierre et Paul Retali et Louis Moreaux**

Il sera strictement interdit de stationner devant l'arbre à l'angle des rues Pierre et Paul Retali et Louis Moreaux.

**Site n°3 : Rue des Frères Kégels au droit des accès pour le foyer SONACOTRA**

Il sera strictement interdit de stationner rue des Frères Kégels sur toute la longueur de la propriété du foyer SONACOTRA.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier devra être protégée ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

**ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise SAMU sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX –  
tél : 01 39.98.20.60.

**ARTICLE 4 : Etat des lieux**

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**ARTICLE 5 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 6 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 7: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil -BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 8 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 07 juillet 2025



Pour le Maire et par délégation  
**Claude WILLIOT**

1<sup>er</sup> adjoint au Maire

En charge des travaux et de la voirie,  
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 09-07-2025.....